Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Mission interministérielle de conseil et
d'appui aux projets des collectivités locales

Arrêté n° DIRCOL 2016-0624 DU 25 novembre 2016

Portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes « *Maine Cœur de Sarthe* » issue de la fusion de la communauté de communes des Portes du Maine et de la communauté de communes des Rives de Sarthe

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35-III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1993 portant création de la communauté de communes des Portes du Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes du Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes du Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant création de la communauté de communes des Rives de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes des Rives de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création de la commune nouvelle de Ballon - Saint Mars à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Rives de Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe le 4 avril 2016 (n° 18 de mars 2016) et son insertion dans le journal « Ouest-France » en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Portes du Maine et de la communauté de communes des Rives de Sarthe, notifié aux communes et EPCI concernés le 29 avril 2016 ;

Vu les avis favorables au projet de fusion émis par les communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe respectivement les 24 mai et 20 juin 2016, des conseils municipaux des communes de Ballon – Saint Mars (6 juin 2016), Courceboeufs (30 mai 2016), Joué-l'Abbé (27 mai 2016), La Bazoge (4 juillet 2016), La Guierche (23 juin 2016), Montbizot (25 mai 2016), Neuville-sur-Sarthe (5 juillet 2016), Saint-Jean-d'Assé (30 mai 2016), Saint-Pavace (5 juillet 2016), Sainte-Jamme-sur-Sarthe (22 juin 2016), Souillé (2 juin 2016), Souligné-sous-Ballon (2 juin 2016), Teillé (13 juin 2016) ;

Considérant que les communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe appartiennent toutes deux au périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays du Mans et au bassin de vie du Mans, qu'elles ont élaboré ensemble un projet de soin destiné à garantir un service de santé de proximité et que leur fusion répond à une vraie logique de territoire ;

Considérant que cette fusion, au regard du potentiel fiscal agrégé par habitant de chaque communauté de communes, permettra de consolider la solidarité financière de ces territoires ;

Considérant que la communauté de communes issue de la fusion rassemblera 13 communes et une population de 21 007 habitants, répondant au seuil démographique minimum fixé par les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ballon – Saint Mars (14 septembre 2016), Courceboeufs (19 septembre 2016), Joué-l'Abbé (23 juin 2016), La Bazoge (3 octobre 2016), La Guierche (20 octobre 2016), Montbizot (29 septembre 2016), Neuville-sur-Sarthe (15 novembre 2016), Saint-Jean-d'Assé (19 septembre 2016), Saint-Pavace (20 septembre 2016), Souillé (5 octobre 2016), Souligné-sous-Ballon (7 octobre 2016), Teillé (17 octobre 2016) approuvant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire issu de la fusion tels que définis à l'article 4 ci-dessous ;

Considérant que cet accord est conforme aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité sont réunies (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres) ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques quant à la désignation du comptable public ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er : Fusion et dénomination

Les communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe sont fusionnées à compter du 1er janvier 2017 pour former une communauté de communes dénommée :

« Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe »

Article 2 : Périmètre

La communauté de communes est composée des communes suivantes :

- Ballon - Saint Mars
- Courceboeufs
- Joué-l'Abbé
- La Bazoge
- La Guierche
- Montbizot
- Neuville-sur-Sarthe
- Saint-Jean-d'Assé
- Saint-Pavace
- Sainte-Jamme-sur-Sarthe
- Souillé
- Souligné-sous-Ballon
- Teillé

Elle est créée sans limitation de durée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 6 rue Jules Ferry, 72380 SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE.

Les bureaux administratifs sont situés Maison de l'Intercommunalité – Place de la République – Espace François Mitterrand – 72290 BALLON - SAINT MARS.

Article 4 : Composition

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes est fixé comme suit à compter du 1er janvier 2017 :

Communes	Population municipale 2016	Nombre de délégués
La Bazoge	3 661	6
Neuville-sur-Sarthe	2 362	5
Ballon - Saint Mars	2 174	4
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	2 105	4
Saint-Pavace	1 943	4
Montbizot	1 786	3
Saint-Jean-d'Assé	1 646	3
Joué-l'Abbé	1 315	2
Souligné-sous-Ballon	1 144	2
La Guierche	1 059	2
Souillé	675	1
Courceboeufs	626	1
Teillé	511	1
Total	**21 007**	**38**

Article 5 : Compétences

La communauté de communes exercera à compter du 1er janvier 2017 l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. Les compétences des communautés de communes fusionnées figurent en annexe au présent arrêté.

En vertu des dispositions de l'article L. 5211-41-3 (III) du CGCT, les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L.5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

En application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, « *la communauté de communes [...] issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu* ». La loi précitée a été publiée le 26 mars 2014.

Article 6 : Transfert des pouvoirs de police spéciale

En application du I A de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires transfèrent au président de la communauté de communes issue de la fusion dès l'élection de ce dernier, les pouvoirs de police spéciale listés au I A de l'article précité, si la communauté de communes est compétente en la matière.

Pour mémoire, il s'agit des pouvoirs liés aux domaines de compétences suivants : assainissement, collecte et traitement des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, voirie et habitat.

En application du III du même article, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de la communauté de communes. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Il est rappelé également que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

Article 7 : Transfert des biens et des personnels

La création de la communauté de communes « *Maine Cœur de Sarthe* » emporte dissolution des communautés de communes des Portes du Maine et des Rives de Sarthe.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Comptable

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes seront exercées par le comptable public de la trésorerie de l'Agglomération Mancelle.

Article 9 : Régime fiscal

La communauté de communes « *Maine Cœur de Sarthe* » est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts en vertu des dispositions de l'article 1638-0 bis de ce même code.

Article 10 : Opérations comptables et budgets annexes

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est transférée à la communauté de communes « *Maine Cœur de Sarthe* ».

La communauté de communes « *Maine Cœur de Sarthe* » reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacun d'entre eux à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément aux comptes de gestion établis par le comptable.

Compte-tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants, les budgets annexes de la communauté de communes « *Maine Cœur de Sarthe* » sont créés au 1er janvier 2017 conformément à la liste suivante :

- budget annexe ZA de Chapeau (dénommé précédemment ZA centre pénitentiaire),
- budget annexe ZAE du Chapeau 2,
- budget annexe ZA Chêne Rond,
- budget annexe collecte et traitement des ordures ménagères,
- budget annexe service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Chacun de ces budgets fera l'objet d'une immatriculation par l'INSEE.

Article 11 : Conséquences sur les syndicats

En application de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du GCGT. NI les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 12 : Archives

Les archives courantes et intermédiaires de la communauté de communes des Portes du Maine et de la communauté de communes des Rives de Sarthe qui sont encore utiles à la gestion et à la justification des droits du groupement, doivent être remises à la communauté de communes « *Maine Cœur de Sarthe* » qui en assurera la conservation.

Les archives définitives, dont la durée d'utilité administrative est échue et qui ont fait l'objet des tris et éliminations réglementaires, peuvent soit être conservées par la communauté de communes « *Maine Cœur de Sarthe* », soit être déposées aux archives départementales.

Tout transfert physique de document doit être accompagné d'un bordereau descriptif des documents en question qui, signé des parties, fera office de prise en charge. Un exemplaire de ce bordereau doit être adressé à la direction des archives départementales.

Tout dépôt aux archives départementales doit s'accompagner d'une convention passée avec la communauté de communes définissant les engagements assumés par les archives départementales vis-à-vis du déposant (classement, inventaire, modalités de communication au public, valorisation) et d'un bordereau de transfert des archives, qui en constituera l'annexe.

Article 13 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes des Portes du Maine, la présidente de la communauté de communes des Rives de Sarthe, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de chaque communauté de communes ainsi que dans les mairies de communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

La préfète,

Corinne ORZECHOWSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe ou de sa notification.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisés par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours (...).*

COMMUNAUTE DE COMMUNES

« MAINE CŒUR DE SARTHE »

STATUTS

ARTICLE 1er : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes adhérentes de Ballon-Saint Mars, Courceboeufs, Joué-l'Abbé, La Bazoge, La Guierche, Montbizot, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Jean-d'Assé, Saint-Pavace, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Souillé, Souligné-sous-Ballon, Teillé une communauté de communes qui prend le nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAINE CŒUR DE SARTHE »

ARTICLE 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 6 rue Jules Ferry, 72380 SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE.

Les bureaux administratifs sont situés Maison de l'Intercommunalité – Place de la République – Espace François Mitterrand – 72290 BALLON - SAINT MARS.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L 5214.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

4-1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

4-1-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

➢ *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

⇨ Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément à l'article L.1425.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇨ Etude et promotion des transports collectifs multimodaux. Promotion et mise en réseau des acteurs de la mobilité.

➢ *schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.*

4-1-2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

➢ *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,*

➢ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

➢ *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :*

⇨ Gestion et entretien du commerce multi services de Ballon-Saint Mars (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine).

➢ *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

4-1-3 : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

4-1-4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

4-2-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

➢ *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :*

⇨ Elaboration, suivi et gestion d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), tel que prévu à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement,

⇨ Balisage et entretien (hors structure) des sentiers, itinéraires de randonnées pédestres, parcours VTT et équestres,

⇨ Entretien, gestion et animation du parcours de pêche implanté à Saint-Jean-d'Assé (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine),

➢ *Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie :*

⇨ Information et promotion des actions sur les économies d'énergie.

4-2-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

➢ *Gestion du parc de logements communautaires dont la liste est fixée en annexe des présents statuts (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine).*

➢ *Garantie des emprunts souscrits par les organismes habilités pour la construction ou l'acquisition-réhabilitation de logements locatifs.*

4-2-3 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

➢ *Etudes techniques et de faisabilité d'équipements sportifs et culturels à vocation communautaire,*

➢ *Halle de sport rue de Moulins à Ballon - Saint Mars (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine),*

➢ *Espaces multisports de plein air (de type « city stades »),*

➢ *Tennis couverts à Saint-Pavace et à la Bazoge (périmètre de la communauté de communes des Rives de Sarthe),*

➢ *Courts de tennis extérieurs à Saint-Pavace, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe et Sainte-Jamme-sur-Sarthe (périmètre de la communauté de communes des Rives de Sarthe).*

4-2-4 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Actions en matière de petite enfance, enfance et jeunesse

➢ *Gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants (RAMPE), de lieux d'accueil parents enfants liés à ce RAMPE,*

➢ *Accueil collectif pour les 0-3 ans (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine),*

➢ *Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) en périodes de vacances scolaires pour l'enfance (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine),*

➢ *Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) pour la jeunesse (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine),*

➢ *Activités, accueils, animations et accompagnements des jeunes (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine),*

➢ *Halte-garderie pour l'accueil occasionnel de la petite enfance (périmètre de la communauté de communes des Rives de Sarthe),*

➢ *Accueil des jeunes de 7 à 13 ans pendant les petites vacances (Pâques et Toussaint) durant une semaine (sur le périmètre de la communauté de communes des Rives de Sarthe).*

2 - Mise en œuvre d'une action sociale transversale et d'animation globale sur le territoire :

➢ *Participation aux frais de logistique et de pilotage du centre social du territoire (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine),*

➢ *Accompagnement financier et/ ou matériel des actions menées par le centre social dans le cadre du projet de territoire de la communauté et du projet social (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine),*

➢ *Mise à disposition d'équipements dédiés aux services sociaux d'intérêt communautaire :*

⇨ Le centre social, maison de l'intercommunalité, à Ballon - Saint Mars (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine),

⇨ Le chalet d'activité de la base de loisirs de Montbizot (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine),

⇨ La grange, rue de Lansac, à Ballon - Saint Mars (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine).

➢ *Le soutien aux structures d'accueil intercommunales d'information et d'orientation des publics en difficulté (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine).*

3 - Actions en faveur des personnes âgées, handicapées ou isolées

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

➢ *Actions de coordination en faveur du maintien à domicile :*

⇨ Etude, création et/ou gestion de structures d'accueil non médicalisées pour personnes âgées (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine).

➢ *Soutien aux établissements publics pour personnes âgées habilitées au titre de l'aide sociale par :*

⇨ Garantie d'emprunt (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine),

⇨ Aide à l'investissement (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine).

4-3 : COMPETENCES FACULTATIVES

4-3-1 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

➢ *Contrôle des installations d'assainissement autonome et gestion d'un SPANC.*

4-3-2 : ANIMATION SPORTIVE ET CULTURELLE

➢ *Promotion des actions sportives, socioculturelles et éducatives conformes au projet communautaire de politique éducative, s'organisant autour de trois piliers :*

⇨ La citoyenneté,

⇨ L'individu au cœur de l'action,

⇨ L'accessibilité pour le plus grand nombre.

4-3-3 : SANTE

➢ *Création et gestion d'un pôle de santé avec une ou plusieurs maisons de santé pluridisciplinaires et cabinets d'appui sur le territoire de la communauté de communes.*

4-3-4 : SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE

➢ *Prise en charge de la contribution incendie des communes adhérentes.*

4-3-5 : GENDARMERIE

➢ *Acquisition foncière, construction et entretien de la caserne de gendarmerie implantée sur la commune de Ballon - Saint Mars (périmètre de la communauté de communes des Portes du Maine).*

4-3-6 : AUTRES ACTIONS :

➢ *Soutien aux réseaux et aux manifestations de promotion du tissu économique sur le territoire de la communauté de communes.*

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre et la répartition des sièges sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nombre de délégués
La Bazoge	3 661	6
Neuville-sur-Sarthe	2 362	5
Ballon - Saint Mars	2 174	4
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	2 105	4
Saint-Pavace	1 943	4
Montbizot	1 786	3
Saint-Jean-d'Assé	1 646	3
Joué-l'Abbé	1 315	2
Souligné-sous-Ballon	1 144	2
La Guierche	1 059	2
Souillé	675	1
Courceboeufs	626	1
Teillé	511	1
Total	**21 007**	**38**

ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et le cas échéant d'autres membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Le nombre de commissions, leur composition et la nature de leurs prérogatives sont déterminés par le conseil communautaire et annexés au sein du règlement intérieur de la communauté de communes.

ARTICLE 8 : PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les décisions du conseil communautaire.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Le président est seul chargé de l'administration générale. Il peut déléguer par voie d'arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 9 : PRESTATION DE SERVICES

En vertu de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

ARTICLE 10 : INTERVENTIONS EXTRA TERRITORIALES

En vertu de l'article L. 5211-56 du CGCT, la communauté de communes pourra être habilitée par les présents statuts à intervenir à l'extérieur de son périmètre.

ARTICLE 11 : ADHESION A DIVERS ORGANISMES

En vertu de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte et à divers organismes sur simple décision du conseil communautaire.

ARTICLE 12 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L. 5214-23 du CGCT, les recettes de la communauté de communes comprennent notamment les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ainsi que :

⇨ Le produit de la fiscalité directe et indirecte,

⇨ Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,

⇨ Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques,

⇨ Les produits des dons et legs,

⇨ Le produit des emprunts.

Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 13 : MODIFICATION STATUTAIRE

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil communautaire pour adoption. Il sera ensuite annexé aux présents statuts.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Mans, le 25 novembre 2016

La préfète,

Liste des logements de la Communauté de Communes des Portes du Maine

Communes	Adresse	Surface Logement	Type	RDC Etage	Surface habitable suite diag 2015	Date de convention	gestion
Ballon – Saint Mars	8 place des Halles n°1	31,29	T1 bis	RDC	28,07	16/07/2001	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	8 place des Halles n°2	31,39	T1 bis	RDC	26,99	16/07/2001	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	8 place des Halles n°3	30,97	T1 bis	1er étage	28,1	16/07/2001	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	8 place des Halles n°4	38,25	T1 bis	1er étage	32,75	16/07/2001	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	8 place des Halles comble	29,67	T1 bis	2ième étage	29,71		Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	10 rue Général Leclerc	21,64	T1 bis	RDC	21,39	Pas de convention	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	10 rue Général Leclerc	21,86	T1	1er étage	21,77	Pas de convention	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	10 rue Général Leclerc	45,69	T2	1er étage	46,42	Pas de convention	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	10 rue Général Leclerc	45,69	T2	RDC	45,18	Pas de convention	Sarthe Habitat
Ballon – Saint Mars	10 rue Général Leclerc	48,22	T3	combles	47,91	logement d'urgence meublé	CCPM
Courceboeufs	1 rue des tuileries	27,83	T1 bis	RDC	27,04	Non conventionné	Sarthe Habitat
Courceboeufs	1 rue des tuileries	53,8	T3	1er étage	56,59	Non conventionné	Sarthe Habitat
Courceboeufs	1 rue des tuileries	72	T3	RDC	Aucun	16/04/2010	Sarthe Habitat
Courceboeufs	1 rue des tuileries	29,11	T1 bis (avec chambre)	2ème étage	25,11	Non conventionné	Sarhe Habitat
Courceboeufs	8 rue des tuileries	68,87	T4	RDC	67,09	22/07/1999	Sarthe Habitat
Courceboeufs	8 rue des tuileries	33,61	T2	RDC	35,85	22/07/1999	Sarthe Habitat
Courceboeufs	8 rue des tuileries	38,55	T1 bis (avec chambre)	1er étage	31,89	22/07/1999	Sarthe Habitat
La Guierche	1 rue de la gare	83,8	T3	1er étage	78,63	Non conventionné	Sarthe Habitat
La Guierche	1 bis rue de la gare	68,58	T3	RDC	67,96	Non conventionné	Sarthe Habitat
Souligné -sous-Ballon	20 bis grande rue	77,6	T4	RDC	75,27	16/04/2010	Sarhe Habitat
Teillé	1 route de Lucé	52,6	T3	RDC	47,29	Non conventionné	CCPM
Teillé	6 route de Montbizot	72	T3	RDC	65,33	Non conventionné	Sarthe Habitat
Teillé	6 route de Montbizot	81,8	T3	1er étage	74,79	Non conventionné	Sarthe Habitat

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Mans, le 25 novembre 2016

La préfète,